



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières**

**Arrêté n° 2021/ICPE/243 autorisant la société SCI OUEST à se substituer à la société GROULT Jean pour réaliser les travaux de réhabilitation d'un terrain situé 247/249, route de Clisson à Saint-Sébastien-sur-Loire sur les parcelles cadastrales n°DD 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 265 et 626**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.511- 1, L.512-21, R.181-45, R.512-39-1 à R.512-39-4 et R.512-76 à R.512-81 ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 173 ;

**VU** la notification du préfet de la déclaration du 8 décembre 1960 de M. GROULT Jean, transporteur, pour un dépôt de 8000 L de gasoil en réservoir souterrain ;

**VU** la demande de la SCI OUEST du 19 mars 2021, complétée le 30 juillet 2021, de substitution à la société de M. GROULT Jean, faite en application de l'article L.512-21 du code de l'environnement, pour réaliser les travaux de réhabilitation du terrain susvisé, exploité par cette dernière jusqu'en 1983 ;

**VU** le mémoire annexé à la demande susvisée présentant l'état des sols et des eaux souterraines et les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et des eaux souterraines avec l'usage futur comprenant les études suivantes : rapport n°4408473 de juin 2019 « MISSION INFOS : (A100, A110, A120, A130) MISSION A 200 : INVESTIGATION SUR LE MILIEU « SOL » - Projet de construction de logements collectifs 247/249 route de Clisson à Saint-Sébastien-sur-Loire (44) », rapport n° 4408694 de septembre 2019 « PG : PLAN DE GESTION - Projet de construction de logements collectifs avec des commerces en pied 247/249 route de Clisson St Sébastien Sur Loire (44) » complétés par les rapports n°4410463 de mars 2021 « MISSIONS : A210 : INVESTIGATIONS SUR LES « EAUX SOUTERRAINES - A230 : INVESTIGATIONS SUR LES « GAZ DU SOL - MISE A JOUR DE L'ARR - 247/249 route de Clisson St Sébastien Sur Loire (44) », et n° 4410463 de mars 2021 « Dossier Tiers Demandeur - Art R.512-79 - Code de l'Environnement - 247/249 route de Clisson - St Sébastien Sur Loire (44), par le rapport « 247/249 route de Clisson, à ST-SEBASTIEN-SUR-LOIRE (44) - MISSION ATTES SELON LA NORME NF X31-620 » établi le 18/03/2021 par SOCOTEC Environnement et par le dossier complémentaire de juillet 2021 transmis par courrier du 30/07/2021 adressé par ECR Environnement ;

**VU** le permis de construire n°PC 44190 18 Y1072 accordé par le Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire à la SCI OUEST en date du 20/12/2018 ;

**VU** le permis de construire modificatif n°PC 44190 18 Y1072 M01 accordé par le Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire à la SCI OUEST en date du 26/02/2020 ;

**VU** le courrier du 26 juillet 2021 adressé à la DREAL par le Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire, suite à la transmission de la SCI OUEST des études de réhabilitation du site, indiquant son souhait que soit réalisé sur les parcelles concernées une opération immobilière de logements, s'inscrivant dans les objectifs du Programme Local de l'Habitat de Nantes Métropole et conforme aux orientations d'aménagement du secteur « Ouche Catin » inscrites au PLU métropolitain ;

**VU** le rapport du 23 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la société SCI OUEST en date du 27 septembre 2021 ;

**VU** les remarques de l'exploitant formulées par courrier du 11 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que M. GROULT Jean n'a pas notifié la cessation de son activité ni procédé à la réhabilitation du site accueillant le réservoir souterrain de 8000 L de gasoil objet de sa déclaration du 8 décembre 1960, lors de l'arrêt de son activité en 1983 ;

**CONSIDÉRANT** que la société de M. GROULT Jean n'a plus d'existence légale ;

**CONSIDÉRANT** que la SCI OUEST est actuellement propriétaire des parcelles cadastrales n°DD 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 265 et 626 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient conformément à l'article R.512-79 du code de l'environnement et au vu :

- de l'accord du maire de Saint-Sébastien-sur-Loire susvisé ;
- de l'accord de la SCI OUEST tiers demandeur et actuel propriétaire des parcelles concernées ;

d'arrêter l'usage futur du terrain à des logements et commerces ;

**CONSIDÉRANT** que les investigations menées sur ces parcelles mettent en évidence :

- des concentrations en éléments traces métalliques dépassant les gammes d'anomalies habituellement dites « naturelles » pour l'arsenic (concentrations comprises entre 38 et 830 mg/kg<sub>MS</sub>) et le cuivre (entre 5,7 et 38 mg/kg mg/kg<sub>MS</sub>) et pour le plomb et le mercure, quelques valeurs légèrement supérieures aux gammes de concentrations ordinaires localisées à proximité de la cuve à gasoil de 8000 L liés à l'activité de transport de GROULT Jean ;

- la présence de composés de type hydrocarbures au droit des sondages les plus proches de la cuve de gasoil précitée avec les concentrations les plus fortes comprises entre 140 et 2700 mg/kg dans ce secteur ;

- la présence d'arsenic et de nickel dans les eaux souterraines en concentrations notables, dépassant les seuils pour l'eau potable : pour le nickel 8,2 µg/L en amont, 51 µg/L en aval ; pour l'arsenic 56 µg/L en amont, 420 µg/L en aval ;

**CONSIDÉRANT** qu'après échange avec le BRGM les concentrations en éléments traces métalliques dans les sols et eaux souterraines notamment en cuivre et arsenic peuvent être assimilées au fond géochimique local ;

**CONSIDÉRANT** le scénario de gestion et son bilan coûts-avantages, choisi par la société SCI OUEST à l'issue de la réalisation du plan de gestion par rapport aux polluants susvisés pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et des eaux souterraines et l'usage futur du terrain, et décrit dans les documents suivants : rapport n° 4408694 de septembre 2019 « PG : PLAN DE GESTION - Projet de construction de logements collectifs avec des commerces en pied 247/249 route de Clisson St Sébastien Sur Loire (44) » complété par les rapports n°4410463 de mars 2021 « MISSIONS : A210 : INVESTIGATIONS SUR LES « EAUX SOUTERRAINES - A230 : INVESTIGATIONS SUR LES « GAZ DU SOL - MISE A JOUR DE L'ARR - 247/249 route de Clisson St Sébastien Sur Loire (44) », et n° 4410463 de mars 2021 « Dossier Tiers Demandeur - Art R.512-79 - Code de l'Environnement - 247/249 route de Clisson - St Sébastien Sur Loire (44), par le rapport « 247/249 route de Clisson, à ST-SEBASTIEN-SUR-LOIRE (44) - MISSION ATTES SELON LA NORME NF X31-620 » établi le 18/03/2021 par SOCOTEC Environnement et par le dossier complémentaire de juillet 2021 transmis par courrier du 30/07/2021 adressé par ECR Environnement,

**CONSIDÉRANT** que les mesures de gestion, les objectifs de dépollution et les modalités de surveillance proposés dans ces documents intégrés au dossier de substitution, complétées des dispositions figurant dans le présent arrêté, sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le tiers demandeur a justifié de ses capacités techniques et financières pour la réhabilitation de ce site ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet, en application de l'article R.512-79-II du code de l'environnement statue sur la substitution du tiers demandeur et définit par arrêté pris dans les formes de l'article R.181-45 du code précité, les travaux de réhabilitation du site,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. OBJET

Le présent arrêté encadre la procédure de réhabilitation par un tiers d'un terrain situé 247/249, route de Clisson à Saint-Sébastien-sur-Loire, parcelles cadastrales n°DD 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 265 et 626, exploité jusqu'à 1983 par la société de transport de M. GROULT Jean, exploitant un réservoir de 8000 L de gasoil déclaré en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement le 8 décembre 1960.

L'identité du tiers demandeur est la suivante : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE OUEST, dont le siège social est situé 22/24, rue de Bellevue – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Le terrain, d'une surface de 3 578 m<sup>2</sup>, est, à la date de notification du présent arrêté, actuellement inoccupé et vierge de toute construction.

Le tiers demandeur y projette la construction de logements collectifs avec des commerces en pied. Le projet est constitué de deux bâtiments A (en R+4) et B (en R+2) adjacents sur un niveau de sous-sol constitué de parkings. Les espaces extérieurs sont constitués de voies de circulations (enrobés, béton désactivé et type greenblock) avec une zone de stationnement. Le reste du site est couvert d'espaces enherbés. Un jardin privatif est aménagé dans l'angle intérieur du bâtiment A. La partie sud-ouest du site sera rétrocédée à la mairie de Saint-Sébastien à l'issue de la livraison des bâtiments pour la réalisation d'un espace public, dans le cadre des orientations d'aménagement du secteur « Ouche Catin » inscrites au PLU métropolitain.

### ARTICLE 2. ÉTENDUE DU TRANSFERT DES OBLIGATIONS DE RÉHABILITATION ET DE SURVEILLANCE

La société SCI OUEST s'est engagée, en qualité de tiers demandeur au sens de l'article L.512-21 du code de l'environnement, à assurer les obligations de réhabilitation et de surveillance, décrites dans le mémoire de réhabilitation (plan de gestion inclus au dossier tiers demandeur et mission ATTES menée par SOCOTEC Environnement – rapport du 18/03/2021, transmis par courrier du 19 mars 2021), afin de rendre l'état des milieux compatible avec un usage de commerce et d'habitation.

### ARTICLE 3. GARANTIES FINANCIÈRES

Le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières selon les modalités visées à l'article R.512-80 du code de l'environnement, et précisées ci-dessous, en vue d'encadrer les travaux de réhabilitation et de s'assurer de la compatibilité sur site avec l'usage requis.

Le montant des garanties financières s'élève à 196 000 euros H.T dont 114 700 euros H.T pour la gestion des déblais suivant le maillage défini par le bureau d'études ECR Environnement, y compris le contrôle de la qualité des sols en fonds et bords de fouilles, 72 300 euros H.T. pour le traitement des eaux pompées en fond de fouille de terrassement, et 9 000 euros H.T. pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines après les travaux.

Les garanties financières doivent être valides pendant toute la durée des travaux de réhabilitation selon les modalités suivantes :

- à l'issue des travaux de réhabilitation (actés par le procès-verbal de récolement prévu au V de l'article R.512-78 du code de l'environnement), la somme de 187 000 euros H.T sera libérée ;
- à l'issue de l'année de surveillance de la qualité des eaux souterraines, 9 000 euros HT, seront libérés, si la surveillance environnementale n'est pas ou plus nécessaire (acté par un rapport de l'inspection des installations classées).

Les garanties financières sont établies dans les formes prévues à l'article R.512-80 du code précité.

Si, à l'échéance fixée dans l'article 9 du présent arrêté, les travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté ne sont pas terminés, le tiers demandeur procède au renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant l'échéance, selon les formes prévues à l'article R.512-80 du code précité.

Toute modification substantielle des mesures prévues dans le mémoire de réhabilitation rendant nécessaires des travaux de réhabilitation supplémentaires ou des mesures de surveillance de l'état des milieux pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et le nouvel usage envisagé peut faire l'objet d'une réévaluation du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 4. RÉHABILITATION ET MESURES DE GESTION**

La réhabilitation se fait pour un usage d'habitation et de commerce tel que décrit dans le mémoire de réhabilitation.

La réhabilitation a pour objectifs de réaliser :

- les opérations de traitement des sols et des eaux souterraines sur site en vue d'obtenir la compatibilité entre les pollutions résiduelles et l'usage d'habitation et de commerce requis ;
- le suivi des performances et la vérification des atteintes des objectifs vis-à-vis des traitements engagés ;
- la conservation de la mémoire et la mise en place de restrictions d'usage.

Le tiers demandeur met en œuvre les mesures de gestion décrites dans le plan de gestion susvisé élaboré par le bureau d'étude ECR Environnement et transmis par courrier du 19 mars 2021, complété par le rapport de mission ATTES de SOCOTEC Environnement du 18/03/2021, et par le dossier complémentaire d'ECR Environnement de juillet 2021, notamment :

- la gestion des déblais suivant le scénario 1 et le maillage définis par ECR Environnement dans le rapport n° 4408694 de septembre 2019 « PG : PLAN DE GESTION - Projet de construction de logements collectifs avec des commerces en pied 247/249 route de Clisson St Sébastien Sur Loire (44) » ;
- la mise en place de couvertures pérennes sur l'ensemble du site : béton au niveau des bâtiments, enrobé au niveau des parkings et voies de circulation, et un minimum de 30 cm, après compactage et par-dessus un grillage avertisseur, de terre saine au niveau des espaces verts, afin de couper les voies de transfert directes (ingestion de sol et de poussière et contact cutané) ;
- une vigilance particulière portée lors de l'aménagement des fondations du bâtiment en dehors des zones dépolluées à la qualité des sols sous-jacents et aux indices organoleptiques qu'ils pourraient présenter. Dans le cas où ceux-ci dégageraient une odeur particulière ou présenteraient une couleur laissant supposer la présence d'une contamination, des prélèvements de sol seront effectués. Des excavations complémentaires pourront alors être nécessaires, selon les résultats obtenus.

Le tiers demandeur se référera au tableau 22 : Filières de gestion des terres de déblai (selon les paramètres analyses lors des investigations) page 49 du rapport d'ECR Environnement n°4408694 de septembre 2019 (Plan de gestion).

Les terres excavées seront prises en charge dans des centres de traitement adaptés et dûment autorisés (§ 8.5. du rapport n° 4408694 d'ECR Environnement de septembre 2019).

Les mesures de gestion des eaux souterraines dans le cadre du projet sont mentionnées à l'article 6.4.

La conservation de la mémoire et la mise en place de restrictions d'usage sont précisées à l'article 7.

Toute modification du projet de réhabilitation doit faire l'objet d'une information du préfet de Loire-Atlantique et de l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, accompagnée, le cas échéant d'une actualisation du mémoire de réhabilitation. Ces modifications pourront éventuellement donner lieu à une modification des prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 5. OBJECTIFS DE DÉPOLLUTION**

A l'issue des travaux, l'état des milieux doit être compatible avec l'usage d'habitation et d'activités commerciales requis et doit permettre de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, que ce soit sur le site ou à l'extérieur du site.

Le tiers-demandeur s'engage à supprimer les pollutions susvisées, identifiées dans son mémoire de réhabilitation, et toute autre zone de pollution répondant aux critères ci-dessus qui serait identifiée au cours des travaux.

En fonction des résultats des investigations menées lors des travaux, des substances supplémentaires pourront être intégrées dans l'analyse des risques résiduels de fin de travaux et le cas échéant, des objectifs de dépollution supplémentaires relatifs à ces nouvelles substances seront déterminés et devront être atteints.

En cas de découverte de produits purs ou de déchets, ceux-ci sont éliminés suivants des filières autorisées.

Les infrastructures pouvant être mises à jour lors des opérations de terrassement sont éliminées tant que possible.

## **ARTICLE 6. ENCADREMENT DES TRAVAUX**

### **Article 6.1-Généralités**

Les terres susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives ou d'émettre des composés volatils sont excavées par emprise aussi réduite que possible.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les dégagements d'odeurs ou d'effluents diffus susceptibles d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la salubrité publique.

Dans le cas d'un stockage temporaire sur site de terres excavées, celles-ci sont triées et stockées sur des aires de stockage clairement identifiées et protégées des intempéries. Les éventuelles eaux entrant en contact avec les terres sont récupérées de façon à ne pas polluer les sols et les cours d'eau ou nappes avoisinantes et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir, ou traitées sur site conformément aux dispositions prévues à l'article 6.4.

Ces stockages ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Le programme analytique relatif au tri des terres et les résultats des analyses de caractérisation des terres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes catégories de terres sont identifiées sur le site au regard de leur qualité déterminée à l'issue du programme analytique. Les différents lots de terres polluées sont aménagés de façon à éviter le mélange entre catégories. Tout mélange de terres de caractéristiques différentes est interdit.

### **Article 6.2-Gestion des terres polluées**

Les terres polluées telles que définies à l'article 4 sont évacuées du site par véhicule bâché et sont éliminées suivants des filières autorisées, conformément au mémoire de réhabilitation.

### **Article 6.3-Remblaiement et gestion des autres terres et matériaux d'apport**

Le remblaiement des fouilles est possible uniquement après avoir vérifié la qualité du fond et des flancs de fouille et de l'atteinte des objectifs de dépollution définis ci-avant ou l'assurance que ces objectifs seront atteints.

Ces prélèvements devront être représentatifs des sols rencontrés. Les paramètres suivants seront recherchés :

- 8 ETM : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;

- Hydrocarbures totaux C10-C40 ;
- HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- BTEX : Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylène ;
- COHV : Composés Organiques Halogénés Volatils.

Un grillage avertisseur sera placé entre le sol en place sous-jacent où se trouvent des anomalies résiduelles, et les terres du site ou du recouvrement.

Les matériaux d'apport et terres de recouvrement respectent les critères définis à l'article 4.

#### **Article 6.4-Gestion des eaux de fond de fouille et des eaux pluviales**

Les principes de gestion des eaux souterraines dans le cadre du projet sont définis au point 10.2. du dossier complémentaire au plan de gestion établi par ECR Environnement en juillet 2021 :

- le pompage en fond de fouille des eaux d'exhaure,
- traitement de ces eaux au moyen d'une unité mobile comprenant notamment :
  - \* un décanteur lamellaire,
  - \* un bac tampon,
  - \* un skid de chantier mobile,
  - \* deux filtres successifs.

Préalablement :

- les démarches d'obtention de la convention de rejets des eaux traitées dans le réseau auront été menées auprès du gestionnaire Nantes Métropole ;
- le tiers demandeur effectuera une démarche auprès de l'occupant ou du propriétaire du terrain voisin n°259 – section DD disposant d'un puits et dont le véritable usage n'a pas été déterminé jusqu'ici, afin de déterminer cet usage et de prévenir tout impact possible des travaux de réhabilitation sur cet ouvrage potentiellement sensible.

Afin de contrôler la qualité du rejet, des prélèvements et analyses seront réalisés une à deux fois/semaine.

Selon la qualité des eaux souterraines constatée pendant le chantier, le traitement des eaux devra éventuellement être réadapté.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être en contact avec les terres polluées sont également collectées et traitées sur site ou hors site.

Le système de rétention des eaux pluviales du projet mis en place sous le parking sera de type enterré et étanche, et aucune infiltration des eaux pluviales n'est prévue. Ce système est conforme au descriptif fourni dans le dossier complémentaire au plan de gestion établi par ECR Environnement en juillet 2021 (§ 11. Gestion des eaux pluviales du site).

#### **Article 6.5-Suivi en cours de travaux de l'atteinte des objectifs de dépollution**

Des échantillonnages pertinents et suffisants des sols et des eaux souterraines permettent la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux en général, notamment lors de travaux, et l'atteinte des objectifs de dépollution.

Le maillage des échantillonnages prend en compte l'étendue et la profondeur des pollutions et la vulnérabilité des enjeux sanitaires et environnementaux.

A minima, les zones et les matrices, objets d'investigations et prises pour référence dans la caractérisation des pollutions et des voies de transfert dans le mémoire de réhabilitation, doivent faire l'objet d'investigations lors du traitement des pollutions et du récolement de la fin des travaux.

L'analyse des différentes matrices (eau, sols) portera sur l'ensemble des substances susceptibles d'être présentes.

En fonction des résultats des analyses effectuées, et si des prélèvements de gaz du sol s'avèrent pertinents, des investigations complémentaires sur ce milieu intégrateur de la pollution seront réalisées.

#### **Article 6.6-Gestion des incidents**

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

#### **Article 6.7-Suivi du chantier**

Un registre des travaux de réhabilitation doit être mis à jour quotidiennement dès le début des travaux. Ce registre consigne les travaux réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et la quantité de déchets éliminés hors site, la nature et la quantité de terres réutilisés sur site, la nature d'un éventuel traitement préalable sont répertoriées.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7. ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS (ARR) ET RESTRICTIONS D'USAGE**

En cas de pollution résiduelle supérieure à celle prise en hypothèse dans l'analyse des risques résiduelles pré-travaux ou en cas d'identification de pollution supplémentaire, le tiers demandeur réalise à la fin des travaux de réhabilitation, une nouvelle analyse des risques résiduels permettant de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec l'usage prévu.

Cette étude est basée sur les résultats des concentrations résiduelles après travaux de l'ensemble des polluants identifiés.

En cas d'incompatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés, le tiers demandeur propose des mesures de gestion complémentaires permettant de démontrer que le risque est acceptable.

Le tiers-demandeur s'assure qu'une information aux futurs acquéreurs est réalisée sur l'état final du site et les restrictions d'usage associées.

Les restrictions d'usage sont précisées dans le rapport de fin de travaux de même que les possibilités de mouvements de terres permettant de respecter les objectifs de dépollution fixés et un plan associé précisant les zonages concernés.

### **ARTICLE 8. RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX**

Le tiers-demandeur doit transmettre au Préfet, en trois exemplaires, au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site, un rapport de fin de travaux contenant :

- un récapitulatif des travaux réalisés accompagné de documents photographiques permettant de visualiser les différentes phases de l'excavation et le bilan des coûts de travaux de réhabilitation,
- un plan localisant l'emprise des zones excavées,
- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux,
- un bilan des éventuels incidents survenus sur le chantier,
- un bilan des quantités de terres et des éventuels matériaux traités hors site et des terres valorisées sur site,
- un bilan des quantités d'eaux recueillies et le détail de leur évacuation et/ou traitement,
- les rapports des analyses de surface et de fond de fouilles,
- les rapports de suivi et de contrôle des eaux souterraines si le recours à une installation de traitement des eaux souterraines sur site est confirmé,
- en cas de remblaiement ou de mouvements de terres, les éléments d'information relatifs aux terres utilisées,

- les résultats des suivis pendant la phase travaux (sols, eaux souterraines, gaz du sol éventuellement),
- les justificatifs d'élimination des terres excavées,
- un plan topographique du site établi par un géomètre-expert faisant apparaître la délimitation des parties excavées et remblayées, des zones aménagées et des pollutions résiduelles. S'agissant des pollutions résiduelles, le plan précise les teneurs résiduelles et la profondeur de prélèvement associée,
- l'analyse des risques résiduels post-travaux visée à l'article 7, le cas échéant ;
- les restrictions d'usage avec les plans associés
- toute information jugée utile.

## **ARTICLE 9. DÉLAIS**

Le tiers demandeur respecte les échéances suivantes :

- transmission de l'attestation de maîtrise foncière du terrain et de l'attestation de garanties financières décrite à l'article 3 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisation des travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté et finalisation de ces derniers dans un délai maximal de 16 mois compter de la réception de l'attestation de garanties financières, sauf demande spécifique, soumise à l'inspection des installations classées puis validée par cette dernière ;
- remise du rapport de fin de travaux comprenant notamment l'ARR dans un délai de 3 mois après la fin des travaux.

## **ARTICLE 10. FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge du tiers demandeur.

## **ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 12. PUBLICATION**



En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Saint-Sébastien-sur-Loire et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Sébastien-sur-Loire pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société SCI OUEST qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

### **ARTICLE 13. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**LE PRÉFET, le 20 octobre 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY